

I - Constitution et objet de l'association

Article 1 - Constitution - Durée - Siège social

Il est formé entre toutes les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901. L'association a pour dénomination « Groupe Toxidermie » de la Société Française de Dermatologie (SFD).

Le groupe « Toxidermie de la SFD » est un groupe thématique de recherche de la SFD.

Son siège social est : Maison de la Dermatologie - 25 rue la Boétie à Paris (75008). Les membres de l'association pourront se réunir en tout autre lieu convenu entre eux.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 - Objet

Le groupe « Toxidermie » de la SFD a pour objet de :

- *promouvoir et mener des études scientifiques dans le domaine de la iatrogénie médicamenteuse cutanée.*
- *Collaborer à l'amélioration qualitative et quantitative des déclarations des toxidermies par les dermatologues auprès des centres régionaux de pharmacovigilance*
- *promouvoir les connaissances sur la prévention, la déclaration, la gestion et la physiopathologie des accidents iatrogènes médicamenteux ayant une expression cutanée auprès des patients, des associations de patients, des médecins généralistes, des médecins spécialistes et auprès des dermatologues en formation ;*
- *soutenir les actions de formation médicale continue sur les toxidermies;*
- *représenter la SFD, sur mandat de celle-ci, en ce qui concerne la recherche sur les toxidermies auprès des pouvoirs publics, des autres sociétés savantes, des organismes professionnels ou privés, de personnes morales ou physiques, d'instances internationales. Dans ce cadre, le groupe Toxidermie de la SFD ne peut jamais prendre une position en contradiction avec celles adoptées par la SFD ;*
- *proposer des références et des lignes de conduite quant à la prise en charge des malades souffrant de toxidermie.*

Article 3 - Ressources

Les ressources du *groupe Toxidermie de la SFD* se composent :

- a) du produit des cotisations de ses membres. Le montant des cotisations est déterminé chaque année par le Conseil d'Administration ;
- b) de subventions de l'État, des collectivités locales (régions, départements, communes ...) et d'autres associations ;
- c) Toutes rémunérations de prestations réalisées par l'association dans le cadre de son objet social ;
- d) de dons manuels, notamment en nature ;
- e) de subventions d'aide à la recherche émanant de fondations ou de sociétés savantes, de laboratoires pharmaceutiques ou cosmétologiques ;
- f) de prix récompensant les produits de la recherche scientifique ;
- g) des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- h) des financements versés par la SFD dans le cadre d'appel à projet ;
- i) de toute autre ressource autorisée par la loi.

Un fond de réserve peut être constitué à toutes fins utiles.

II - Composition

Article 4 - Membres

L'association comprend trois catégories de membres :

- **un membre de droit** : la SFD représentée par son Président ou toute personne désignée par lui à cet effet ;
- **les membres actifs** ;

Peuvent adhérer à l'association en qualité de membre actif, toute personne physique membre de la SFD à jour de ses cotisations, agréée en cette qualité par le Conseil d'Administration de l'association, ayant par ses travaux publiés montré son implication dans le domaine des toxidermies.

Les membres d'équipes hospitalières peuvent devenir membres lorsqu'ils ont un poste hospitalier de durée indéterminée ou de praticien hospitalo-universitaire. A noter qu'un membre du groupe peut se faire représenter pour certaines réunions (pas plus de 2 réunions par an) par un membre de son équipe membre de la SFD.

- **les membres associés** ;

Peuvent adhérer à l'association en qualité de membre associé, toute personne physique ou morale, non membre de la SFD mais qui ont une activité professionnelle concernant les toxidermies. La qualité de membre associé est attribuée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres associés sont invités à l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

- **les membres d'honneur ;**

Des personnes physiques ou morales peuvent être admises en qualité de membre d'honneur pour avoir apporté un soutien important au Groupe Thématique. La qualité de membre d'honneur est attribuée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres d'honneur sont invités à l'Assemblée Générale. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif se perd par :

- démission. Dans cette hypothèse, le membre démissionnaire envoie un courrier en ce sens au Président de l'association. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association ;
- radiation automatique pour non paiement de la cotisation au « *Groupe toxidermie de la SFD* » après deux rappels restés sans réponse pendant 3 mois, après son envoi ;
- radiation automatique pour absence aux réunions durant deux années consécutives, après validation par le conseil d'administration.
- radiation automatique en cas de perte de la qualité de membre de la SFD ;
- exclusion pour motif grave prononcée par le Conseil d'Administration.

L'exclusion pour faute susceptible de régularisation est précédée de l'envoi d'une mise en demeure de régulariser dans le délai d'un mois. Si ladite mise en demeure reste sans effet pendant un mois, le Président peut alors proposer au Conseil d'Administration, lors de sa plus prochaine réunion, d'exclure le membre concerné.

Le membre mis en cause dans le cadre d'une procédure d'exclusion est invité à se prononcer sur les griefs qui lui sont reprochés et est entendu, s'il le souhaite, par le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne délibère.

La décision du Conseil d'Administration n'est pas susceptible de recours.

III - Assemblée générale

Article 6 - Composition - Fonctionnement

L'assemblée générale est composée du membre de droit et de l'ensemble des membres actifs à jour de leurs cotisations. Les membres d'honneur et les membres associés sont invités, ils ne disposent pas du droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an, sous sa forme ordinaire, sur convocation du Conseil d'Administration. Elle peut en outre être convoquée sur demande du Président de la SFD.

La convocation est adressée aux membres par tout moyen au moins quinze jours à l'avance. Elle précise le lieu de la réunion et l'ordre du jour.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire adopte les décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Elle se prononce sur les points suivants :

- approbation du rapport moral d'activité présenté par le Président ;
- approbation des comptes de l'exercice clos présentés par le Trésorier ;
- quitus aux membres du Conseil d'Administration;
- élection des membres du Conseil d'Administration;
- toute autre question inscrite à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 8 - Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire prend les décisions à la majorité de ses membres présents ou représentés. Elle est convoquée dans les mêmes conditions de forme et de délai que l'assemblée générale ordinaire.

Le vote positif de la SFD est nécessaire à l'adoption des délibérations mises au vote en assemblée générale extraordinaire. En cas de vote négatif de la SFD, la résolution est rejetée.

Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Elle se prononce sur les points suivants :

- modification des statuts ;
- fusion de l'association avec une autre association ;
- transfert de tout ou partie de ses activités ;
- dissolution de l'association.

IV - Conseil d'Administration: administration et fonctionnement

Article 9 - Composition

Le « *Groupe Toxidermie de la SFD* » est administré par un Conseil d'Administration de 6 à 12 membres, dont la SFD. Les administrateurs autres que la SFD sont élus pour trois ans renouvelables. L'élection est organisée lors de l'Assemblée Générale approuvant les comptes ou par correspondance.

En cas de vote par correspondance, le matériel de vote et la procédure à suivre sont envoyés à chaque membre.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le Conseil d'Administration peut coopter un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat en cours.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau comportant :

- un Président qui est le représentant légal du « *Groupe Toxidermie de la SFD* ». Il le représente dans tous les actes de la vie civile. Il engage les dépenses dans le cadre du Budget adopté par le Conseil d'Administration. Il peut ester en justice sur mandat du Conseil d'Administration. Il présente chaque année un rapport d'activité comportant les résultats de l'exercice précédent et les objectifs de l'exercice futur au bureau de la SFD ;
- Un Vice-président qui assiste le Président sur mandat de celui-ci ;
- Un trésorier qui supervise la tenue d'une comptabilité régulière et est responsable de la gestion des finances. Il procède au paiement des dépenses et à la collecte des recettes sous le contrôle du Président ;
- Un secrétaire qui établit les comptes-rendus de réunion du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Il s'assure du respect des obligations déclaratives et de la tenue du registre spécial.

Le bureau est nommé pour trois ans. Les membres du bureau peuvent être renouvelés indéfiniment dans leur fonction, à l'exception du Président qui ne peut réaliser plus de deux mandats consécutifs.

Article 10 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an physiquement. Il est convoqué par le Président, ou en cas d'empêchement par le Vice-président. Il peut également se réunir à la demande d'un tiers de ses membres ou de la SFD. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas se faire représenter par un autre membre.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

La SFD dispose d'un droit de veto pour toute décision qu'elle estime comme étant contraire aux intérêts de la SFD.

Article 11 - Compétences

Le Conseil d'Administration dispose des compétences les plus larges pour l'administration de l'association.

Il peut prendre toute décision qui n'est pas réservée à l'Assemblée Générale.

V - Affiliation à la SFD

Article 12 - Affiliation

L'association est affiliée à la SFD.

Article 13 - Retrait de l'affiliation par la SFD

L'affiliation est retirée par décision du Conseil d'administration de la SFD et notamment dans les cas suivants :

- non respect des orientations et décisions de la SFD ;
- refus d'approbation du rapport d'activité de l'association par la SFD ;
- refus d'approbation du plan d'action de l'association par la SFD ;
- démission de la SFD de sa qualité de membre.

Le retrait de l'affiliation est notifié au Président de l'association par le Président de la SFD.

En cas de retrait de l'affiliation par la SFD, le « *Groupe Toxidermie* » de la SFD est automatiquement dissout.

VI - Dissolution de l'association

Article 14 - Dissolution et liquidation

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, réunie spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 8.

Après avoir voté la dissolution, l'assemblée générale nomme deux à trois membres, qui, conjointement avec la SFD, vont procéder à la liquidation. Le boni de liquidation est alors affecté à une association ou fondation définie par le Conseil d'administration de la SFD.